

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1053

présenté par

Mme Brenier, M. Minot, Mme Valentin et Mme Corneloup

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, après le mot :

« assurée »,

insérer les mots :

« par des référentiels de bonnes pratiques auxquels sont associées les associations mentionnées à l'article L. 1114-1 pour leur élaboration et leur validation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, qui précise que la traçabilité des actions d'un traitement algorithmique et des données utilisées par celui-ci doit être assurée, ne prévoit en revanche aucune modalité donnant une telle garantie. Il est donc nécessaire de créer des référentiels de bonnes pratiques, afin d'établir les modalités de cette traçabilité. Cet amendement vise également à introduire la participation active des associations représentant les usagers au sein de ce travail d'élaboration.